

# Jours fériés, quelles sont les règles ?



**L**e mois de Mai compte de nombreux jours fériés. L'occasion pour la CGT de vous rappeler vos droits. Pour les salariés en intérim, le paiement des jours fériés dépend principalement de trois éléments : si le jour férié est travaillé ou non, l'ancienneté exigée dans l'entreprise utilisatrice et les dispositions de la convention collective applicable.

## 1. Jour férié non travaillé

Le principe général est que l'intérimaire bénéficie des mêmes droits que les salariés de l'entreprise où il travaille.

**Le 1er mai est obligatoirement payé s'il est chômé, sans condition d'ancienneté.**

## Autres jours fériés

Les autres jours fériés sont payés si les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice bénéficient eux-mêmes du maintien de salaire.

Dans beaucoup d'entreprises, une condition d'ancienneté existe (par exemple 3 mois).

L'intérimaire doit alors remplir la même condition.

## 2. Jour férié travaillé

Si l'entreprise travaille ce jour-là et que l'intérimaire est présent, il est payé normalement, avec éventuellement une majoration prévue par :

- la convention collective,
- un accord d'entreprise,
- ou les usages internes.

Il n'existe pas de majoration légale automatique pour tous les jours fériés, sauf pour le 1er mai travaillé, qui doit être payé double.

## 3. Entre deux missions

**Un jour férié situé entre deux missions d'intérim n'est généralement pas payé.**

## 4. Indemnités de fin de mission et congés payés

Les sommes versées pour les jours fériés entrent dans l'assiette de calcul de l'indemnité de fin de mission (IFM), et des congés payés ou ICCP.

## Exemple concret

Si vous êtes en mission du lundi au vendredi et que le jeudi est férié et chômé, les salariés de l'entreprise sont payés ce jour-là, vous devez aussi être payé pour cette journée.

**Contactez la CGT : <https://cgtadecco.fr>**